



**SESSION RÉGULIÈRE DU 6 JUILLET 2009  
TABLE DES MATIÈRES**

<b>2. ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>610</b>
2.1 2009 07 162 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 6 JUILLET 2009 .....	610
<b>3. PROCÈS-VERBAUX.....</b>	<b>611</b>
3.1 2009 07 163 LECTURE SI DEMANDÉE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 1ER JUIN 2009 .....	611
<b>4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3.....</b>	<b>611</b>
4.1 QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SESSION .....	611
<b>5. VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS .....</b>	<b>612</b>
5.1 PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS .....	612
<b>6. RAPPORT DU MAIRE.....</b>	<b>612</b>
6.1 RAPPORT ET SUIVIS DU MAIRE.....	612
<b>7. URBANISME.....</b>	<b>612</b>
7.1 2009 07 164 ADOPTION R.338-2009 SUR LE SITE DU PATRIMOINE DE L'ÉGLISE, DU CIMETIÈRE ET DU CHARNIER DE SAINTE-EDWIDGE .....	612
7.2 2009 07 165 ADOPTION : R.336-2009 AFIN D'ABROGER LE RÈGLEMENT 336-2008 CONCERNANT LE PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ D'UNE SUBVENTION ET/OU D'UN CRÉDIT DE TAXE SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON .....	613
7.3 2009 07 166 CECOBOIS (CENTRE D'EXPERTISE SUR LA CONSTRUCTION COMMERCIALE EN BOIS) .....	616
7.4 2009 07 167 RELANCE RURALE : PROJET DE COURS ET ATELIER DE TISSAGE ..	618
<b>8. VOIRIE MUNICIPALE.....</b>	<b>618</b>
8.1 PROJET D'ENTENTE AVEC LA MRC : CARRIÈRES ET SABLIERES .....	618
8.2 2009 07 168 ADJUDICATION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT CHEMIN D'HIVER .....	618
8.3 RAPPORT DES TRAVAUX FAITS PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL AU MOIS DE JUIN 2009 .....	619
<b>9. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU .....</b>	<b>619</b>
9.1 2009 07 169 RÉOLUTION AFIN DE CREUSER DEUX PUIITS.....	619
9.2 2009 07 170 DEMANDE DE SOUMISSION POUR CREUSER LES DEUX PUIITS .....	619
<b>10. SÉCURITÉ.....</b>	<b>620</b>
10.1 ADOPTION : 312-2009 CONCERNANT LES ANIMAUX PROJET 1 .....	620
10.2 2009 06 171 ADOPTION : 312-2009 CONCERNANT LES ANIMAUX PROJET 2 .....	620
<b>11. LOISIRS ET CULTURE.....</b>	<b>626</b>
<b>12. CORRESPONDANCE .....</b>	<b>626</b>
12.1 DÉPÔT DE LA LISTE DE LA CORRESPONDANCE REÇUE AU MOIS DE JUIN 2009 .....	626
12.2 2009 07 172 ADOPTION PAR RÉOLUTION DE LA CORRESPONDANCE .....	626
<b>13. TRÉSORERIE .....</b>	<b>626</b>
2009 07 173 13.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 6 JUILLET 2009 .....	626
13.2 CONCILIATION BANCAIRE AU 31 MAI 2009 .....	626
13.3 LISTE DES COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2009 .....	627
13.4 LISTE DES DÉBOURSÉS AU 31 JUIN 2009.....	627
13.5 2009 07 174 RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES : 17 456 \$ .....	627
<b>14. DIVERS .....</b>	<b>627</b>
14.1 2009 07 175 RÉOLUTION SUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	627
14.2 2009 07 176 DON CHUS .....	627
14.3 2009 07 177 DON FONDATION DU CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MRC-DE-COATICOOK INC.....	628
14.4 2009 07 178 CONTRIBUTION ANNUELLE CROIX-ROUGE.....	628
14.5 2009 07 179 PROTOCOLE D'ENTENTE ÉCOLE - MUNICIPALITÉ .....	628



14.6	2009 07 180	EXPOSITION VALLÉE DE LA COATICOOK, LE 6 AOÛT 2009 .....	628
15.	2009 07 181	<b>LEVÉE DE LA SESSION .....</b>	<b>629</b>



Province de Québec

**Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton**

Procès verbal de la session régulière du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 6 juillet 2009, à 20 h 00, présidée par Son Honneur le Maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers

Madame Lise Désorcy Côté

Monsieur Christian Lanctôt

Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Gary Caldwell, absent

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

**2. Ordre du jour**

**2.1 2009 07 162 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 6 juillet 2009**

**1. Ouverture**

1.1 Prière.

2.3 Mot de bienvenue de madame le maire.

**2. Ordre du jour**

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 6 juillet 2009

**3. Procès-verbaux (La lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)**

3.1 Lecture si demandée et adoption du procès-verbal de la session régulière du 1<sup>er</sup> juin 2009

**4. Suivi des affaires découlant du point 3**

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière.

**5. Visite et période de questions**

5.1 Présences et période de questions

**6. Rapport du maire**

6.1 Rapport et suivis du maire

**7. Urbanisme**

7.1 Adoption : R. 338-2009 sur le site du Patrimoine de l'Église, du cimetière et du charnier de Sainte-Edwidge

7.2 Adoption : R. 336-2009 afin de modifier le règlement 336-2008 programme d'accès à la propriété, d'une subvention et d'un crédit de taxe sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

7.3 CECOBOIS (Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois)

7.4 Relance rurale : projet de cours et atelier de tissage

**8. Voirie municipale**

8.1 Projet d'entente avec la MRC : carrières et sablières

8.2 Adjudication du contrat de déneigement chemin d'hiver

8.3 Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois de juin 2009.

**9. Environnement et hygiène du milieu**

9.1 \* Résolution afin de creuser deux puits

9.2 \* Demande de soumission pour creuser les deux puits



**5. Visite et période de questions**

**5.1 Présences et période de questions**

M<sup>mes</sup> Cassandra Masson, Josée Roy et M. Roger Désorcy sont présents.

**6. Rapport du maire**

**6.1 Rapport et suivis du Maire**

Rien à signaler.

**7. Urbanisme**

**7.1 2009 07 164 Adoption R.338-2009 sur le site du Patrimoine de l'Église, du cimetière et du charnier de Sainte-Edwidge**

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4), une municipalité peut constituer un site du patrimoine sur tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique ;

**ATTENDU** que dans un règlement modifiant en concomitance son plan d'urbanisme, la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton reconnaît comme zone à protéger un ensemble comprenant l'église, le cimetière et le charnier de Sainte-Edwidge et précise que ce secteur présente un intérêt particulier qui mérite des mesures de protection adéquates ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 23 février 2009 ;

**ATTENDU** qu'un avis spécial a été transmis aux propriétaires concernés le 4 mars 2009 ;

**ATTENDU** qu'une session du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 29 juin 2009 ;

**ATTENDU** que le comité consultatif d'urbanisme recommande son adoption ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Lise Désorcy Côté ;

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

**ET RÉSOLU** d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

---

**Règlement numéro 338-2009 sur le site du patrimoine de l'église, du cimetière et du charnier de Sainte-Edwidge**

---

**Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 338-2009 sur le site du patrimoine de l'église, du cimetière et du charnier de Sainte-Edwidge* ».

**Article 3 : BUT**

Le but du présent règlement est de sauvegarder et de valoriser le potentiel patrimonial d'un ensemble immobilier comprenant : l'église, le cimetière et le charnier catholique de Sainte-Edwidge.



ATTENDU QUE le règlement 336-2008 est abrogé par le présent règlement ;

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés par la Loi sur les Compétences municipale et plus particulièrement les articles 92 et 92.1 permet à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU QUE la nécessité de favoriser l'implantation de nouvelles résidences familiales, saisonnières, agricoles, industrielles et de nouveaux commerces;

ATTENDU QUE la municipalité désire favoriser l'accès à la propriété sur le territoire de la municipalité en accordant une subvention et/ou un crédit de taxe;

ATTENDU QU' il y a lieu dans le cadre du programme d'accès à la propriété d'établir des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gary Caldwell à la séance régulière le 1<sup>er</sup> juin 2009 ;

EN CONSEQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le règlement numéro 336-2009 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété d'une subvention et/ou d'un crédit de taxe sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, décrétant ce qui suit :

---

**Règlement 336-2009 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété d'une subvention et/ou d'un crédit de taxe sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton**

---

**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées :

- a. *Bâtiment* : toute construction autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule et partie de véhicule. (extrait du règlement de zonage numéro 210 de la municipalité) ;
- b. *Taxes foncières générales* : la taxe foncière générale imposée par la municipalité ; en sont exclues de toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarification similaires.
- c. *Officier désigné* : l'inspecteur en bâtiment et environnement et directeur général.
- d. *Unité d'évaluation* : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

**ARTICLE 2 : SUBVENTIONS**

**Article 2.1 – Traitement particulier pour l'achat d'un terrain dans le secteur résidentiel « Les Collines-Paisibles »**

- a) La Municipalité rembourse 20 % du coût d'achat avant les taxes (TPS et TVQ) applicables du terrain dans le secteur « Les Collines-Paisibles ».

- b) Le montant est payable par la municipalité 30 jours après la signature du contrat entre les parties.

### **Article 2.2 - Programme de subvention pour les nouvelles constructions**

Conditions pour bénéficier des subventions

- a) 3 000 \$ sont remis par la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, à raison de 1 000 \$ par année pendant trois ans;
- b) 2 000 \$ remis par la Caisse populaire des Verts-Sommets de l'Estrie \*
- \* En plus de la subvention de la Caisse, les emprunteurs ont accès aux promotions applicables en cours.
  - L'institution financière tient compte du terme et du montant de l'emprunt hypothécaire comme condition au versement de la remise.
- c) Dans tous les cas, la construction du bâtiment principal devra être faite dans les deux ans de la signature du contrat notarié ;
- d) L'institution financière accepte de faire un rapport annuel à la municipalité sur l'ensemble des participants qui ont bénéficié du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : REVITALISATION DES BÂTIMENTS**

#### **3.1 Bâtiment déjà construit**

La municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou encore y effectue des travaux de rénovation.

#### **3.2 Nouveau bâtiment non agricole**

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 25 000 \$.

Le crédit de taxes maximum auquel peut avoir droit un propriétaire est le suivant :

- a) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la valeur ajoutée et au nombre de jours découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;
- b) Pour le premier ainsi que le second exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100 % de la différence entre la valeur ajoutée découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;
- c) Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 50 % de la différence entre la valeur ajoutée découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble en un seul versement, au maximum un mois après le paiement complet du compte de taxes.



#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes les immeubles suivants :

- a) les bâtiments à utilisation saisonnière ;
- b) les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées ;
- c) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS**

Le versement de l'octroi du crédit de taxes ou de la subvention est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable ;
- c) La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 12 mois de l'émission du permis ;
- d) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention ou d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, la subvention ou le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

#### **ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU RÔLE**

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 8 : CAS DE FAILLITE**

Advenant qu'il y aurait faillite d'un propriétaire d'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement, avant que la totalité des sommes prévues aux présentes n'aient été versées, les sommes non encore versées audit propriétaire à titre de subventions ou de crédit de taxes, seront conservées par la municipalité.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VOTE :                      POUR : 5      CONTRE : 0      ADOPTÉE.

#### **7.3    2009 07 166            CECOBOIS (Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois)**

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et le développement durable sont des priorités pour notre administration ;

ATTENDU QUE le bois est une ressource renouvelable permettant le développement durable ;





#### **7.4 2009 07 167 Relance rurale : projet de cours et atelier de tissage**

CONSIDÉRANT QUE LE comité de relance rurale donne son appui au Projet de cours et atelier de tissage présenté par le Cercle des Fermières de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lise Désorcy Côté ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;  
Et RÉSOLU :

QUE la municipalité contribue au projet via le pacte rural ;

ET QU'une demande au pacte rural au montant de 4 630 \$ pour réaliser le Projet de cours et atelier de tissage.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

### **8. Voirie municipale**

#### **8.1 Projet d'entente avec la MRC : carrières et sablières**

Le directeur général dépose le projet d'entente portant sur une fourniture de services en matière d'application et de gestion de l'imposition de droits réglementaires aux exploitants de carrières et sablières.

#### **8.2 2009 07 168 Adjudication du contrat de déneigement chemin d'hiver**

ATTENDU QU'une demande de soumission publique pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver a été publiée sur le site Internet SEAO pour les périodes 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 ;

ATTENDU QUE la seule soumission reçue a été déposée par Scalabrini & Fils Inc. ;

ATTENDU QUE la soumission déposée pour les trois années est la suivante :

- 2009-2010 : cent quarante-cinq mille quinze dollars et .59 cents (145 015,59 \$ taxes incluses);
- 2010-2011 : cent quarante-huit mille cent un dollars et .03 cents (148 101,03 \$ taxes incluses);
- 2011-2012 : cent cinquante-quatre mille deux cent soixante et onze et ,91 cents (154 271,91 \$ taxes incluses);

Pour une somme totale de quatre cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit dollars et ,54 cents (447 388,54 \$ taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité accorde le contrat d'ouverture et d'entretien des chemins d'hiver au soumissionnaire Scalabrini & Fils Inc. pour quatre cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit dollars et .54 cents (447 388,54 \$ taxes incluses) pour les trois prochaines années : 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 ;

QUE madame le maire, Linda Ouellet et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Réjean Fauteux soient et ils sont autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.



ET QUE les crédits suffisants soient prévus à chaque année au budget.

VOTE :                      POUR : 5      CONTRE : 0    ADOPTÉE.

### **8.3      Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois de juin 2009**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal au cours du mois de juin 2009. Les membres du conseil prennent connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.

## **9.      Environnement et Hygiène du milieu**

### **9.1      2009 07 169              Résolution afin de creuser deux puits**

CONSIDÉRANT que la municipalité possède déjà 100 hectares sur les lots 8B, 8B-1, 8C, 8C-1, 9A-P du rang 9;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire faire la recherche en eau potable sur ses terrains;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà fait répertorié des endroits où des puits pourraient être creusés sont déjà identifiés ;

CONSIDÉRANT que monsieur Philippe Perrier, hydrogéologue recommande de faire des travaux de géophysique et de forage avant d'entreprendre le forage des puits;

CONSIDÉRANT que le conseil maintien l'option de faire creuser les deux puits avant d'entreprendre les travaux de géophysique et de forage tel que recommandé;

CONSIDÉRANT que le conseil entreprendra les travaux de géophysique et de forage tel que recommandé advenant le cas ou on ne trouverait pas la quantité d'eau escompté;

CONSIDÉRANT que le conseil recommande de vérifier les distances exigés par la Loi du marais et des cours d'eau;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lise Désorcy Côté ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
Et résolu :

Que le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

Que le conseil fait creuser deux puits aux endroits identifiés ;

Que le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder et à faire exécuter les travaux nécessaires de forage de deux puits.

VOTE :                      POUR : 5      CONTRE : 0    ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31051 722.

### **9.2      2009 07 170              Demande de soumission pour creuser les deux puits**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Christian Lanctôt ;  
ET RÉSOLU :

Que le conseil mandate Perrier Experts-conseils Inc. à préparer les appels d'offres pour les forages selon les sites identifiés ;



Que madame le maire, Linda Ouellet et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Réjean Fauteux soient et ils sont autorisés à signer tous les documents nécessaires pour et au nom de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton. DE demander des soumissions pour creuser deux puits.

VOTE :                            POUR : 5      CONTRE : 0    ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31051 722.

## **10. Sécurité**

### **10.1 Adoption : 312-2009 concernant les animaux Projet 1**

Le projet 1 n'a pas été retenu.

### **10.2 2009 06 171                    Adoption : 312-2009 concernant les animaux Projet 2**

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire réglementer les animaux sur son territoire ;

**ATTENDU** que le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence ;

**ATTENDU** qu'il désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 mai 2009 ;

**ATTENDU** que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

**ATTENDU** que le présent règlement remplacera le règlement numéro 312-2009 de la municipalité adopté le 12 janvier;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et il est, par le présent règlement portant le numéro 312-1-2009 décrété ce qui suit :

---

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 312-1-2009 CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 312-2009 concernant les animaux, adopté le 12 janvier 2009 par la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

**Article 1**            Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2            Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*Chien guide*

Un chien entraîné pour palier à un handicap visuel.

*Contrôleur*

Outre les agents de la paix de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par sa résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

*Endroit public*

Tout lieu propriété de la municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire.

*Gardien*

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal domestique, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.

**Article 3 Ententes**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

**Article 4** Omis intentionnellement

**Article 5** Omis intentionnellement

**Article 6** Omis intentionnellement

**Article 7** Omis intentionnellement

**Article 8** Omis intentionnellement

**Article 9** Omis intentionnellement

**Article 10** Omis intentionnellement

**Article 11** Omis intentionnellement

**Article 12** Omis intentionnellement

**Article 13** Omis intentionnellement

**Article 14** Omis intentionnellement

**Article 15** Omis intentionnellement

**Article 16 Nuisances**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés, rendant le gardien passible des peines édictées par le présent règlement :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- b. le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères ;
- c. le fait, pour un animal, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d. le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- e. le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes ;
- f. le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ;

- g. le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ;
- h. le fait, pour un chien se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, de manifester autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ;
- i. le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé par son gardien ou propriétaire ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ;
- j. le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides et aux chiens aidant leurs gardiens dans leurs déplacements en chaise roulante ;
- k. le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides ;
- l. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;
- m. le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ;
- n. le fait de laisser errer un chien sur tout endroit public.

#### **Article 17 Chien dangereux**

Constitue une nuisance et est prohibé tout chien dangereux.

Est réputé être un chien dangereux celui qui, sans aucune provocation ni malice, a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.

#### **Article 18 Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures .

#### **Article 19 Races interdites**

Constitue une nuisance et est prohibé en tout temps sur le territoire de la municipalité :

- a. un chien de race Bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier ;
- b. un chien hybride issu d'un chien de l'une des races mentionnées au paragraphe " a " de cet article et d'un chien d'une autre race ;
- c. un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de l'une des races mentionnées au paragraphe " a " du présent article ;

- d. un chien déclaré dangereux par le Service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

#### **Article 20 Droits acquis**

Malgré l'article 19, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant le 3 avril 2000 (soit la date d'entrée en vigueur règlement 312-2000 que le présent règlement remplace), un chien de race interdite peut conserver l'animal en autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que l'animal a été stérilisé ;
- b. déposer une attestation d'une compagnie d'assurance qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la municipalité à l'adresse suivante :

**1439, chemin Favreau, Sainte-Edwidge-de-Clifton (Québec) J0B 2R0**

- c. déposer une attestation à l'effet qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par une personne reconnue.

#### **Article 21 Animaux autorisés**

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

- a. les chiens (non spécifiquement prohibés à l'article 19), chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), furets et autres petits animaux domestiques ou volatiles utilisés à des fins personnelles et ou alimentaires et non pour des fins de commercialisation ;
- b. les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, ch.C-61.1, R.0.001) ;
- c. les animaux exotiques suivants :
  - i) tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre un (1) mètre de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;
  - ii) tous les amphibiens ;
  - iii) tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés ;
  - iv) tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

Il est également défendu à toute personne de garder des animaux agricoles sauf lorsque cette garde est autorisée en vertu d'un règlement de zonage de la municipalité. Aux fins de cet alinéa, l'expression animal agricole désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, de compagnie ou à des fins thérapeutiques.

Exceptionnellement, la garde des animaux agricoles sera permise pour des fins de compagnie ou à des fins thérapeutiques dans le cadre d'un programme spécifique et qui vise l'amélioration de la qualité de vie des aînés ou des personnes handicapées.

**Article 22 Nombre**

Il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens, à moins d'avoir reçu un permis d'élevage des autorités compétentes le cas échéant.

**Article 23 Exception**

L'article précédent ne s'applique pas si une chienne met bas. Les rejets peuvent être gardés pour une période maximum de trois (3) mois.

Cependant, comme mesure transitoire, le propriétaire, le locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus de deux (2) chiens conserve ses droits acquis, mais ceux-ci s'annulent au fur et à mesure du décès, de la vente ou de la donation de ces animaux.

**Article 24 Cruauté**

Il est défendu de maltraiter ou de traiter cruellement tout animal.

**Article 25 Combats d'animaux**

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

**Article 26 Nourriture**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture quotidienne appropriée à son espèce et à son âge.

**Article 27 Abri extérieur**

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri à la température appropriée à son espèce.

**Article 28 Abandon d'animal**

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal.

**Article 29** Omis intentionnellement

**Article 30** Omis intentionnellement

**Article 31 Fourrière - pouvoir d'intervention**

Le contrôleur peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

**Article 32 Capture**

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

**Article 33 Dard tranquillisant**

Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé, sur prescription d'un vétérinaire, à utiliser un dard tranquillisant administré par une personne compétente.

**Article 34 Animal blessé ou malade**

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade après avoir au préalable informé la personne responsable de l'endroit à visiter et s'assurer de la présence d'une personne responsable lors de la visite des lieux.

Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Il peut également requérir l'intervention d'un vétérinaire pour lui administrer les soins nécessaires.

Il peut ordonner la destruction d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

**Article 35 Destruction immédiate**

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

**Article 36 Fourrière**

Toute personne peut faire mettre en fourrière par le contrôleur tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

**Article 37 Responsabilité**

Ni la municipalité, ni ses employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

**Article 38 Délai**

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois (3) jours avant d'en disposer.

**Article 39 Reprise**

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde en fourrière, de transport ou d'examen ou soins vétérinaires à la condition de se présenter à la fourrière avant l'expiration du délai de trois (3) suivant la capture de l'animal.

**Article 40 Frais**

Les frais de garde d'un animal de même que les frais de transport et, le cas échéant, d'examen vétérinaire seront facturés selon leur coût réel.

**Article 41 Expiration du délai**

À l'expiration du délai de trois (3) suivant sa capture, un animal est détruit ou aliéné à titre gratuit ou onéreux.

**Article 42 Droit d'inspection du contrôleur**

Le contrôleur autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le contrôleur doit s'assurer de la présence d'une personne responsable au dit établissement après avoir averti au préalable que le contrôleur se présentera à la propriété.

**Article 43 Refus de laisser inspecter**

Commet une infraction le propriétaire, locataire ou occupant mentionné à l'article 41 du présent règlement qui refuse, après avoir été averti, de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 44 Amendes**

À moins qu'une peine ne soit spécifiquement prévue, quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$).



**Article 45** Omis intentionnellement

**Article 46 Amendes - 100 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 16 a, b, c, d, e, i, j, k, l, m, n, 18, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

**Article 47 Amendes - 200 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 21 à 28 inclusivement et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

**Article 48 Amendes - 300 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 16 f, g, h, 17, 19, 31 et 41 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de six cents dollars (600 \$).

**Article 49 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE :                      POUR : 5      CONTRE : 0      ADOPTÉE.

**11. Loisirs et Culture**

11.1 Rien à signaler.

**12. Correspondance**

**12.1 Dépôt de la liste de la correspondance reçue au mois de juin 2009**

Les membres du conseil ont pris connaissance à leur satisfaction du résumé de la correspondance du mois de juin 2009.

**12.2 2009 07 172                      Adoption par résolution de la correspondance**

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller le conseiller Martial Tétreault ;  
IL EST RÉSOLU :

QUE la correspondance du mois de juin 2009 déposée à la présente session soit adoptée.

VOTE :                      POUR : 5      CONTRE : 0                      ADOPTÉE.

**13. Trésorerie  
2009 07 173**

- 13.1 Adoption des comptes à payer au 6 juillet 2009**
- 13.2 Conciliation bancaire au 31 mai 2009**



**13.3 Liste des comptes à recevoir au 30 juin 2009**

**13.4 Liste des déboursés au 31 juin 2009**

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Martial Tétreault ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
IL EST RÉSOLU :

QUE soit approuvée la liste des comptes à payer au 1<sup>er</sup> juin 2009 pour un total de 64 000,04 \$ ;

QUE le caisse déboursé, les comptes à recevoir, le relevé des comptes au 30 juin 2009 ainsi que la conciliation bancaire au 31 mai 2009 soient acceptés tels que déposés par le directeur général et secrétaire-trésorier.

VOTE :                            POUR : 5      CONTRE : 0                    ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au budget, pour faire le paiement des comptes au montant de 64 000,04 \$.

**13.5 2009 07 174                    Renouvellement des assurances : 17 456 \$.**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lise Désorcy Côté ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;  
ET RÉSOLU :

De renouveler la police d'assurance municipale no MMQP-03-044055 avec la MMQ au montant de 17 456 \$.

VOTE :                            POUR : 5      CONTRE : 0                    ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires.

**14. Divers**

**14.1 2009 07 175                    Résolution sur le vote par correspondance**

ATTENDU QUE en vertu de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton doit statuer sur le vote par correspondance lors des élections générales de novembre 2009 ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;  
ET RÉSOLU :

DE NE pas se prévaloir du vote par correspondance lors des élections générales de novembre 2009.

VOTE :                            POUR : 5      CONTRE : 0                    ADOPTÉE.

**14.2 2009 07 176                    Don CHUS**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lise Désorcy Côté ;  
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise une contribution de 50 \$ à la Fondation du Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke.

VOTE :                            POUR : 5      CONTRE : 0                    ADOPTÉE.



Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 19000 447.

**14.3 2009 07 177 Don Fondation du Centre de santé et des services sociaux de la MRC-de-Coaticook inc.**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;  
Appuyé par monsieur le conseiller Christian Lanctôt ;

QUE le conseil municipal autorise une contribution de 50 \$ à la Fondation du Centre de santé et des services sociaux de la MRC-de-Coaticook inc.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 19000 447.

**14.4 2009 07 178 Contribution annuelle Croix-Rouge**

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lise Désorcy Côté ;  
IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal contribue à la troisième année de l'entente pour les services aux sinistrés au montant de 100 \$.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 19000 447.

**14.5 2009 07 179 Protocole d'entente école - municipalité**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lise Désorcy Côté ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
ET RÉSOLU :

DE signer le protocole d'entente concernant l'utilisation communautaire des infrastructures scolaires et municipales entre l'école et la commission scolaire.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

**14.6 2009 07 180 Exposition Vallée de la Coaticook, le 6 août 2009**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
ET RÉSOLU :

QUE MM. Martial Tétreault, Réjean Fauteux et M<sup>me</sup> Linda Ouellet participent au banquet d'ouverture de l'Exposition Vallée de la Coaticook qui se tiendra au CRIFA le 6 août prochain au coût de 50 \$ le billet.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 11000 310.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.



**15. 2009 07 181 Levée de la session**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Christian Lanctôt ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;  
ET RÉSOLU :

QUE la session régulière du 8 juillet 2009 soit levée à 22 h 55.

VOTE :                      POUR : 5      CONTRE : 0    ADOPTÉE.

\_\_\_\_\_  
Linda Ouellet, Maire

\_\_\_\_\_  
Réjean Fautoux  
Directeur général et secrétaire-trésorier